

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 1 – Accès - Constitution

- 1.1. Tous les participants aux épreuves des Coupes de France et Championnats de France doivent être en possession de leurs licences "pratiquant" F.F.P. de l'année en cours et du brevet spécifique à la discipline.
- 1.2. Dans les épreuves par équipe, il est admis un seul étranger (performeur ou vidéoman) par équipe, titulaire d'une licence « Etranger ».
- 1.3. Un compétiteur est réputé appartenir à une équipe lorsqu'il apparaît dans sa composition, titulaire ou remplaçant, ayant sauté ou non. La composition initiale des équipes peut être complétée au fur et à mesure de la saison dans la limite du nombre de remplaçant(e)s précisé dans le règlement de chaque discipline. Le(s) remplaçant(s) peut(vent) être titularisé(s) à tout moment de la compétition au choix de l'équipe. En cas de transfert les règlements spécifiques s'appliquent

Article 2 – Inscriptions

- 2.1. Pour les Coupes et Championnats de France, les inscriptions doivent parvenir à l'organisateur 8 jours au moins avant le début des épreuves par le moyen défini par lui, précisant la (les) discipline(s) concernée(s). Dans le cas contraire, l'organisateur pourra refuser la participation ou majorer de 2 € les tarifs de sauts fédéraux qui ont été fixés à :

- 15 € = P.A. – 20 € = Voltige
- 22 € = V.R. 4
- 16 € = V. C. 2
- 16 € = V.C. 4
- 24 € = V.R. 8 et Disciplines Artistiques
- 3 € = Vol Ascensionnel

- 2.2 L'appellation d'une équipe doit être conforme à l'éthique sportive et sera composée, au maximum, de 3 mots.

Le nom doit permettre d'identifier l'équipe et ce qu'il représente (club, région, école, entreprise, sponsor, etc.).

Il sera demandé à l'organisateur de faire une liste des engagés et des clubs d'appartenance, après que le secrétariat en aura fait la vérification.

- 2.3. Les équipes conservent leur nom pour l'ensemble des Coupes de France et Championnats de France.
- 2.4. Un compétiteur ou une équipe sont réputés avoir participé à une compétition s'ils ont été inscrits et présents au tirage au sort.
- 2.5. Un compétiteur ou une équipe qui ne va pas jusqu'à la fin de la phase qualificative ne sera pas classé(e). Sauf en cas de force majeure, le directeur de la compétition et le Chef juge conservent toute latitude pour déclasser un compétiteur ou une équipe qui ne sera pas présent lors de la cérémonie de remise des récompenses.
- 2.6. L'organisateur a l'obligation de communiquer aux compétiteurs, lors du briefing d'ouverture, le programme de la compétition et notamment l'horaire de début et de remise de récompenses qui sera aussi disponible, au préalable, sur internet.

Article 3 – Catégories d'âges

- 3.1. Sont considérés comme « Juniors » les compétiteurs nés le ou après le 1^{er} janvier 1984.
- 3.2. Sont considérés comme « Vétérans » les compétiteurs nés en 1968 et avant.

Article 4 – Équipements

Les compétiteurs doivent être munis d'un casque et d'une voilure de secours de type "Aile". Le coupe suspentes est vivement conseillé ; il est obligatoire pour le Voile Contact et le Surf.

Article 5 – Récompenses

Indépendamment des récompenses attribuées localement, la F.F.P. dote les podiums masculins et féminins de chaque compétition fédérale de médailles ou de coupes, remises sous le contrôle du délégué fédéral.

Article 6 – Adhésion

- 6.1. Le directeur de la compétition est responsable de l'application des règles de sécurité liées à la pratique. Il peut, à tout moment, intervenir et sanctionner.

6.2. Chaque participant d'une compétition fédérale accepte les règlements généraux et particuliers de la F.F.P.

Article 7 – Litiges

Les cas litigieux ou les situations non couvertes par les règlements seront traités par le Chef Juge après avis du collège des juges et/ou de l'Entraîneur National de la discipline concernée s'il est présent sur le site ou joignable.

Article 8 – Autres vols ou sauts

Une fois la compétition commencée, seuls les sauts/vols de compétition sont autorisés. Cependant, dans un but de promotion ou de démonstrations, des sauts ou vols autres que ceux de compétition peuvent être autorisés par un accord commun entre le chef juge et le directeur de compétition.

Article 9 – Réclamations

Toute réclamation écrite sera accompagnée d'un droit de 30 €, restituée si elle est acceptée.

La réclamation devra être déposée dans les 30 minutes suivant la connaissance du motif de réclamation.

Les décisions sont prises à la majorité par un Jury composé du directeur de la compétition (ou son représentant), du Chef Juge, du DTN (ou son représentant). Les décisions du Jury ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

Article 10 – Droit des images

Les équipes et leurs opérateurs vidéo cèdent à la F.F.P. à titre gratuit mais non exclusif les droits patrimoniaux d'exploitation sous quelque forme et support que ce soit, des documents audio et vidéo réalisés à l'occasion des sauts de compétitions.

Ces documents pourront être utilisés, par la F.F.P., à des fins d'information, de formation et/ou de promotion pendant et après lesdites compétitions.

Article 11 – Partenaires nationaux

Pour la tenue des engagements pris vis-à-vis des signataires d'accord de partenariats nationaux, la F.F.P. s'engage à prendre contact avec l'organisateur un mois au moins avant la date de la compétition.

Sous réserve qu'aucune incompatibilité notoire n'apparaisse par rapport à d'éventuels sponsors locaux, l'organisateur accepte la mise en évidence sur le site des éléments d'identification de partenaires nationaux (signalétiques) et qu'il en soit fait mention dans les communiqués de presse pré et post compétition.

Il est entendu qu'en pareil cas, la F.F.P. achemine les supports nécessaires et supporte les coûts y afférents.

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Le Directeur de la compétition est chargé de vérifier et de faire appliquer à l'encontre des participants à la compétition toute sanction disciplinaire définitive antérieurement prononcée.

Article 13 – Points non traités

Pour les points non traités par le présent règlement et les règlements particuliers, le règlement F.A.I. s'appliquera. Il est disponible sur le site internet de la F.A.I. : « fai.org ».

Article 14 – Contrôles antidopage

En cas de contrôle antidopage, le délégué fédéral est chargé de la mise en place et du bon déroulement de l'opération en liaison avec le médecin contrôleur.

LE CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

est accessible sur le site

<http://www.wada-ama.org>